



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-200

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

Sous-Préfecture de Redon /

35-2023-10-20-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de SAINT-SENOUX et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature (3 pages)

Page 3

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-10-20-00003

Arrêté portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale partielle intégrale de la
commune de SAINT-SENOUX et fixant les
modalités de dépôt des déclarations de
candidature



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle intégrale
de la commune de
SAINT-SENOUX
et fixant les modalités de dépôt
des déclarations de candidature**

LE SOUS-PRÉFET DE REDON

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 258, L. 260 à L. 270 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Saint-Senoux de 1824 habitants au 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'effectif de 19 conseillers municipaux pour la strate de 1500 à 2499 habitants ;

VU la démission de Madame Antinéa LECLERC de son mandat de maire ;

VU l'impossibilité de faire appliquer le système du suivant de liste pour compléter le conseil municipal en vue d'élire le maire et les adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal et de trois conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Saint-Senoux au sein du conseil communautaire de Vallons de Haute-Bretagne Communauté ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, l'arrêté de convocation doit être publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Redon,

ARRÊTE :

Tél 02 21 86 25 71
sp-redon@ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle, 35600 Redon.

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint-Senoux sont convoqués le dimanche 10 décembre 2023 à l'effet de procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et de trois conseillers communautaires.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 17 décembre 2023, selon les mêmes modalités au cas où aucune liste en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale).

Article 2 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Dans les communes de 1000 habitants et plus, les candidatures isolées sont interdites. La déclaration de candidature faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n° 14997*03 et 14998*02) et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire administratif désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose de mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

Les listes municipales doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier tour comme au second tour.

La composition des listes des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la :

Sous-préfecture de Redon
Place Charles de Gaulle
35600 REDON

uniquement sur rendez-vous, en contactant :
Monsieur Jean-Marc LE QUERRÉ (02 21 86 25 71)
ou Madame Hélène GUÉGAN (02 21 86 25 82)

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit, uniquement sur rendez-vous :

– Pour le 1^{er} tour : les lundi 20, mardi 21 et mercredi 22 novembre 2023, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h, et le jeudi 23 novembre 2023 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h ;

– Pour le 2nd tour : les lundi 11, mardi 12 et mercredi 13 décembre 2023, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h et le jeudi 14 décembre 2023, de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte du lundi 27 novembre 2023 à zéro heure au samedi 9 décembre 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte du lundi 11 décembre à zéro heure au samedi 16 décembre 2023 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui se déroulera le vendredi 24 novembre 2023 à 10 h. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

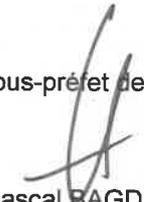
Article 6 : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 7 : Le sous-préfet de Redon et le maire par intérim de Saint-Senoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Redon, le **20 OCT. 2023**

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN